



## Convention de mise à disposition d'un minibus 9 places de la commune de Givors à une association

**Il est convenu**

**ENTRE**

La commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022 et de la délibération n°16 du 11 mars 2019.

**Ci – après dénommée « la commune de Givors » ;**

**ET**

L'association CULTURELLE TURQUE régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture ou sous – Préfecture, sous le numéro W691052026 dont le siège se trouve au : 39 rue Roger Salengro, 69700 GIVORS, représentée par son président en exercice, **Mustafa DAYANGAC** autorisé aux fins des présentes par décision du Bureau/du Conseil d'administration, le 3 Décembre 2023.

**Ci- après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association » ;**

***Préalablement, il est exposé ce qui suit :***

L'association a pour objet : Développer l'amour, le respect, la tolérance, le dialogue, la solidarité et le sens de l'entraide au sein de la société civile, s'opposer au racisme, à l'islamophobie, et à toute forme de discrimination.

Dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur des associations locales, la collectivité s'est équipée d'un véhicule MASTER PTMR 9 places pour les besoins en transport des adhérents sur des manifestations exceptionnelles en lien avec l'activité de l'association.

**Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE I : DESIGNATION ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du véhicule décrit ci-après au profit de l'association.

### **Article 2 : Désignation du véhicule**

La commune de Givors met à disposition de l'association un minibus stationné au parc des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors :

Véhicule 9 places (conducteur compris)

Marque : RENAULT

Type : MASTER TPMR

Immatriculation : CD-848-HG

### **Article 3 : Associations bénéficiaires**

Les associations bénéficiaires sont les associations sportives situées sur la commune de Givors, pour permettre à leurs adhérents de se déplacer sur les lieux de compétition.

### **Article 4 : Période de mise à disposition du véhicule**

Le véhicule est mis à disposition aux associations en priorité sur les week-ends. La priorité sera donnée aux associations ayant une convention d'objectifs et de moyens.

Le véhicule étant utilisé en semaine en priorité par les services municipaux, il ne pourra être mis à disposition en semaine et pendant les vacances scolaires que dans le cadre de missions particulières et après accord exceptionnel.

### **Article 5 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition du véhicule ne pourra excéder 5 jours consécutifs.

Toutefois, des demandes exceptionnelles (prêt plus long, nombre de kilomètres plus important) pourront être faites auprès de la collectivité, qui seront étudiées au cas par cas.

Le bénéficiaire devra remplir la présente convention de mise à disposition lors de la première réservation qui sera valable pour une durée de 4 jours du mercredi 28 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 minuit.

### **Article 6 : Destination**

La mise à disposition du véhicule ne sera consentie que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de la structure.

Le véhicule sera utilisé pour des trajets sur le territoire français, dans un rayon de déplacement qui ne pourra dépasser 1000 kilomètres.

Le véhicule ne doit en aucun cas être utilisé pour le transport de marchandises.

## Article 7 : Cession et sous-location

La convention étant conclue et signée entre les deux parties, toute cession des droits en résultant ou sous-location est interdite.

## CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

### Article 8 : Caractéristiques du conducteur

La liste des conducteurs est à fournir avec la convention.

- FAHSI Jalal Aziz

Le(s) conducteur(s) doit/doivent :

- Etre adhérent(s) de l'association demandeuse ;
- Avoir plus de 21 ans ;
- Posséder son/leurs permis B depuis plus de trois ans.

### Article 9 : Etat du véhicule

L'association s'engage à remplir une fiche technique (cf. annexe n°2 de la présente convention) à l'enlèvement du véhicule et à sa restitution. Cette fiche permet de :

- S'assurer de la validité du Contrôle Technique à l'issue de la période de mise à disposition ;
- Préciser le type et le niveau de carburant ;
- Etablir la liste des documents et matériels contenus dans le véhicule (carte grise, carte européenne de stationnement, carte verte, gilets, trousse de secours...) ;
- Dresser l'état du véhicule (cf. annexe 3).

Le véhicule mis à disposition est fourni en bon état de fonctionnement général. Une attention particulière sera notamment apportée au bon fonctionnement de la climatisation, à l'état des pneumatiques et des freins.

Le véhicule concerné par la présente convention devra être restitué avec le même niveau de carburant que lors de l'enlèvement.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de **fumer, boire et manger à l'intérieur** de celui-ci.

L'association doit assurer le nettoyage intérieur du véhicule.

En aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être réalisé par l'association, il sera exclusivement réalisé par la commune.

### Article 10 : Retrait et retour du véhicule

Pour une utilisation du véhicule du jeudi 29 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 minuit, celui-ci devra être retiré le jour ouvrable précédent et restituer le jour ouvrable suivant, à la direction des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

Retrait du véhicule à partir du mercredi 28 mai 2025 service des sports.

Restitution du véhicule le Samedi 31 mai 2025 avant minuit parking Jean Jaurès (dépose des clefs boîte au lettre de la mairie.

En semaine, l'enlèvement et la restitution du véhicule se fera sur rendez-vous directement auprès de la direction des sports.

Possibilité de prêt à deux associations différentes sur un week-end, avec un accord du service et un état des lieux fait à la transmission du véhicule ; le dernier utilisateur étant le garant lors de la restitution.

### **Article 11 : Responsabilité et assurance**

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président / de la Présidente de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...).

L'association s'engage à ne pas utiliser le véhicule avec plus de neuf personnes à bord.

L'association s'engage à faire conduire uniquement les personnes déclarées à la Direction des sports

En cas d'infraction au code de la route, la commune transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé ...)

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'association s'engage à transmettre toute information nécessaire sur le conducteur au moment de l'infraction aux services compétents. La commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de Groupama sous le n° de contrat 869-40417906T0029 et ce pour la période couvrant l'année en cours

L'association devra fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Si ladite attestation n'est plus valable aux dates de mise à disposition du véhicule, celui-ci ne pourra être emprunté.

En cas d'accident, l'association préviendra sans délai, par tout moyen, la collectivité.

En cas d'accident de la responsabilité de l'association, cette dernière devra s'acquitter de la franchise restant à charge de la collectivité prévue au contrat d'assurance. La commune établira un titre de recette au nom de l'association.

Une facture sera délivrée à l'association en cas de non-respect de cet article.

### **Article 12 : Dispositions financières**

Le véhicule est mis à disposition à l'association gracieusement. Le montant de la valorisation de celle-ci correspond à 250 Euros.

La première réservation ne sera effective qu'après la remise d'un dépôt de garantie de 500 € établi à l'ordre du trésor public et de la délivrance de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association.

Le dépôt de garantie ne sera pas restitué en cas de défaut de nettoyage et/ou lorsque le carburant restitué au même niveau que lors de l'enlèvement (cf. article 8 de la présente convention).

### **CHAPITRE III : Démarche de réservation**

#### **Article 13 : Démarche de réservation**

La présente convention doit obligatoirement être signée par les deux parties avant toute demande de réservation.

Afin de pouvoir réserver le véhicule, l'association doit transmettre la fiche de prêt du véhicule (cf. annexe 2).

Le(s) conducteur(s) sont identifié(s), pour chaque mise à disposition, dans la « fiche de prêt du véhicule » (cf. annexe n°2). Aucune mise à disposition ne pourra être réalisée sans avoir préalablement rempli ce document.

En cas de désistement, l'association s'engage à prévenir la commune au moins une semaine à l'avance, sauf raison exceptionnelle de dernière minute.

En cas de problèmes techniques internes au véhicule, la commune se réserve le droit de rendre le véhicule indisponible et informera l'association dans les meilleurs délais.

#### **Article 14 : Période de réservation**

La demande de réservation devra être faite au moins un mois avant la date d'utilisation auprès de la direction des sports de la collectivité par courrier ou courriel.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée dans un premier temps à l'association ayant le moins utilisé le véhicule sur l'année en cours puis si besoin elle sera en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes ou du club parcourant la plus longue distance.

3 demandes par an maximum pourront être faites par l'association.

Toute demande supplémentaire sera étudiée et ne pourra être accordée qu'en cas de disponibilité du véhicule et après validation des personnes habilitées à signer cette convention.

La validation ou l'infirmité de la mise à disposition du véhicule sera faite par la Direction des sports de la collectivité dès signature de la convention et au moins 15 jours avant la date de mise à disposition prévue.

#### **Article 15 : Indisponibilité du véhicule**

En cas de problème technique, la direction des sports informera dans les meilleurs délais le référent de l'association.

### **CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE LES PARTIES**

#### **Article 16 : Modification des conditions**

La commune se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

### **Article 17 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction du véhicule par cas fortuit ou de force majeure.

La présente convention sera résiliée pour tout motif d'intérêt général par la commune, par lettre recommandée sans indemnité.

### **Article 18 : Litiges**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

### **Article 19 : Annexes**

Annexe 1 : Déclaration des conducteurs

Annexe 2 : Etat des lieux

Fait à Givors, en trois exemplaires originaux, le 15/01/2025.

Pour la commune de Givors  
Le Maire,  
Mohamed Boudjellaba



Pour l'association  
Le Président,

